



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par RADOUANE HORRANE
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : radouane.horrane@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé 3-5, chemin du Génie à VÉNISSIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société STOCA relatif au pompage en nappe et au refroidissement des fours de trempe et de nitruration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 modifiant les prescriptions régissant l'exploitation de la société STOCA, concernant la gestion des eaux – VLE et rejets atmosphériques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 imposant à la société STOCA la réalisation d'une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le rapport du 19 octobre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 octobre 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du 10 novembre 2016 présentées par la société STOCA ;

VU la réponse du 14 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la visite du 4 octobre 2016 sur le site de VÉNISSIEUX a permis à l'inspection des installations classées de relever plusieurs écarts et des insuffisances nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant ;

Concernant l'exploitation du site :

- la société STOCA n'a pas vérifié le bon fonctionnement du dispositif de disconnexion du réseau d'alimentation en eau potable en application de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2005 ;
- la société n'a pas supprimé toute possibilité de déversement direct à l'égout ou dans le sol des produits ou déchets liquides répandus accidentellement dans ses installations en application de l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2005.

S'agissant des rejets aqueux :

- l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas déclaré sur le serveur GIDAF les résultats des analyses qu'il a réalisées depuis janvier 2015 et n'a pas réalisé de surveillance pérenne des ses substances dans le cadre de l'action RSD en application de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 29 juillet 2011.

Concernant les rejets atmosphériques :

- la société STOCA n'a pas procédé à l'analyse de ses émissions atmosphériques captées au niveau de chaque exutoire sur les paramètres visés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et n'a pas justifié l'absence de ces analyses.

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.2 et 4.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2005 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'inviter la société STOCA à respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus et de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société STOCA situé au 3-5, chemin du Génie à VÉNISSIEUX, est mise en demeure :

- dans un délai de deux semaines de cesser le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en application de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2005 susmentionné
- dans un délai d'un mois de supprimer toute possibilité de déversement direct à l'égout ou dans le sol des produits ou déchets liquides répandus accidentellement dans ses installations en application de l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2005 susmentionné.
- dans un délai d'un mois de démarrer la surveillance pérenne RSDE en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2011 susmentionné ;
- dans un délai de six mois de procéder au contrôle de ses émissions atmosphériques en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 susvisé relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées .

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

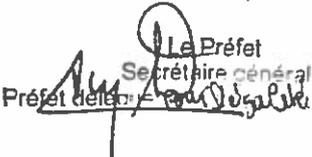
ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

